

**Communauté de communes du
PAYS BILURIEN**



RÈGLEMENT DU SPANC
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet du règlement.....	5
Article 2 - Champ d'application.....	5
Article 3 - Définition et principes généraux de l'assainissement non collectif	5
Article 4 - Nature du service d'Assainissement Non Collectif.....	6
Article 5 - Usagers du service	6
CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6
Article 6 - La collecte des eaux usées.....	6
Article 7 - Le traitement des eaux usées.....	6
Article 8 - L'évacuation des eaux traitées	6
CHAPITRE III - ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
Article 9 - Elimination des sous produits et matières de vidange	7
Article 10 - Entretien des installations d'assainissement non collectif.....	7
CHAPITRE IV - MISSIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DU SPANC	8
Article 11 - Missions réglementaires de contrôle du SPANC.....	8
Article 12 - Missions d'accompagnement du SPANC auprès des usagers du service	8
Article 13 - Rapport de visite à l'issue des contrôles	8
Article 14 - Modalités d'accès des agents du SPANC dans les propriétés privées	9
CHAPITRE V - MODALITES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT	9
Article 15 - Des installations existantes.....	9
Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.....	9
Contrôle périodique.....	9
Contrôle demandé dans le cadre d'une cession immobilière.....	10
Article 16 - Des installations neuves ou réhabilitées	10
Contrôle de conception et d'implantation	10
Contrôle d'exécution.....	11
CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DES USAGERS (PROPRIETAIRES)	12
Article 17 - Propriétaires d'immeuble disposant d'une installation d'assainissement non collectif existante.	12
Article 18 - Propriétaires d'immeuble souhaitant réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement non collectif.....	12
Article 19 - Accès des agents du SPANC.....	12
Article 20 - Si l'occupant n'est pas le propriétaire	13
Article 21 - Financement et mode de réalisation des études et travaux	13

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES	13
Article 22 - Redevance d'assainissement non collectif	13
Article 23 - Montants de la redevance.....	13
Article 24 – Redevables	14
Article 25 - Recouvrement de la redevance.....	14
Article 26 - Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	14
 CHAPITRE VIII - INFRACTIONS, PENALITES ET VOIES DE RECOURS	 14
Article 27 - Pénalités financières.....	14
Article 28 -Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	15
Article 29 - Constats d'infractions pénales.....	15
Article 30 - Sanctions pénales	15
Article 31 - Travaux d'office.....	15
Article 32 - Voies de recours des usagers.....	15
 CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	 16
Article 33 - Publication du règlement.....	16
Article 34 - Modification du règlement	16
Article 35 - Date d'entrée en vigueur du règlement	16
Article 36 - Clauses d'exécution	16

PREAMBULE

« **Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** » désigne le service de la Communauté de Communes du Pays Bilurien en charge du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur son territoire, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions du présent règlement.

« **L'Usager du SPANC** », est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service

« **La Collectivité** » désigne la Communauté de Communes du Pays Bilurien en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

« **Le règlement d'Assainissement Non Collectif** » désigne le présent document établi par la Collectivité, adopté par délibération du 3 février 2011.

LES TEXTES DE REFERENCE

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution : notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le code de la construction et de l'habitation, le Code de l'Urbanisme, le Règlement Sanitaire Départemental, les dispositions du Grenelle 2 et les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

La Communauté de Communes a choisi de confier les contrôles des installations à un prestataire privé, considéré dans les articles ci-après comme « agent technique du SPANC ».

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Bilurien, à tout immeuble ou partie d'immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, soit parce que l'immeuble :

- Est situé dans la zone d'Assainissement Non Collectif au regard des prescriptions de l'étude de zonage et des documents d'urbanisme de la commune.
- N'a pas accès au réseau public au droit de sa parcelle, soit parce que ce réseau nécessite des adaptations ou extensions non encore réalisées, soit encore parce qu'il bénéficie d'une autorisation de prolongation du délai de raccordement.

La Communauté de Communes du Pays Bilurien sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 - Définition et principes généraux de l'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif, désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques, ni engendrer de nuisance olfactive. Les dispositifs doivent permettre d'éviter tout contact accidentel avec les eaux usées

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits par la réglementation à ce sujet.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle ou elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences des documents de référence et directive CEE et la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestiques constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les installations d'assainissement non collectif peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués.

Article 4 - Nature du service d'Assainissement Non Collectif

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. A ce titre, les dépenses du service sont couvertes par des redevances perçues auprès des usagers du service.

Article 5 - Usagers du service

Les usagers du service d'assainissement non collectif sont les propriétaires des immeubles ou parties d'immeuble non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 6 - La collecte des eaux usées

L'évacuation des eaux usées doit être assurée en permanence.

L'installation intérieure d'évacuation des eaux usées de l'immeuble doit satisfaire aux obligations réglementaires.

En particulier, l'installation d'évacuation doit être munie d'un évent ou ventilation primaire nécessaire à la ventilation des installations d'assainissement non collectif.

L'installation de collecte et d'évacuation des effluents (bruts et traités) doit être étanche.

Article 7 - Le traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées peut être réalisé soit par :

- ➔ Une installation comprenant un dispositif de prétraitement et de traitement utilisant ou non le pouvoir épurateur du sol (selon les règles de l'art et lorsque les conditions édictées par la réglementation sont réunies)
- ➔ Une installation composée de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Article 8 - L'évacuation des eaux traitées

Les eaux traitées peuvent être dispersées selon les règles de l'art, soit :

- ➔ Sur la parcelle de l'immeuble si la qualité du sol le permet
- ➔ Drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, si aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Il est interdit de déverser dans l'installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de celle-ci (eaux de pluies, ordures ménagères, même broyées, huiles, hydrocarbures, liquides corrosifs, peintures, matières inflammables...).

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9 - Elimination des sous produits et matières de vidange

L'élimination des sous produits (graisses, matériaux support d'épuration, boues station épuration ...) et des matières de vidange (produits de vidange des fosses toutes eaux) doit être effectuée conformément par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté.

Tout entrepreneur ou organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire ou à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes (livret d'entretien ou bon de vidange) :

- Nom et/ou raison sociale de l'entreprise,
- Adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, nom du propriétaire, la date de la vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement.

L'utilisateur devra exiger le bon de retour attestant du dépotage des matières de vidanges dans un centre de traitement agréé. Ces documents sont à conserver en permanence et à tenir à disposition du SPANC.

Article 10 - Entretien des installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement et vidangées par des personnes agréées par le Préfet de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées dans la filière de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse est adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50% du volume utile.

Les installations, les regards d'accès et de contrôle doivent être fermés en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de sa réalisation ou réhabilitation selon les modalités réglementaires.

Sauf prescriptions particulières, les ouvrages doivent être maintenus en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de cultures ou de stockage de charge lourdes. De même, il est nécessaire de maintenir perméable à l'air ou à l'eau la surface des dispositifs qui le nécessitent et d'éloigner tout arbre ou plantation des ouvrages.

CHAPITRE IV - MISSIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DU SPANC

Article 11 - Missions réglementaires de contrôle du SPANC

La collectivité exerce une mission de contrôle sur les installations d'assainissements non collectif de son territoire.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les missions de contrôle du SPANC sont :

Pour les installations existantes

- Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (contrôle initial)
- Contrôle périodique (pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle)
- « Contrôle pour cession immobilière »

Pour les installations neuves ou réhabilitées

- Contrôle de conception et d'implantation
- Contrôle de bonne exécution des travaux

Dans le cadre de ces contrôles, le SPANC peut être amené à demander tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer du bon fonctionnement des installations.

Article 12 - Missions d'accompagnement du SPANC auprès des usagers du service

Le service d'assainissement non collectif, en complément de ses missions réglementaires de contrôle, assure une mission d'accompagnement (informations, conseils...) auprès des usagers du service (propriétaire et/ou occupant) sur

- Le fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif,
- Les modalités d'entretien des dispositifs,
- Les modalités de construction ou de réhabilitation des dispositifs,
- Le contexte réglementaire,...

Article 13 - Rapport de visite à l'issue des contrôles

A la suite de sa mission de contrôle, la collectivité consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les **installations existantes**.

Ce document est adressé aux propriétaires de l'immeuble et aux occupants pour le diagnostic de bon fonctionnement et le contrôle périodique.

La collectivité établit, dans son rapport de visite :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien et/ou la nécessité de faire des modifications
- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Le maire de la commune peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

Dans le cadre d'un contrôle d'une **installation neuve ou réhabilitée** le SPANC émet un avis porté sur le rapport de visite.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement, le SPANC peut être amené à se déplacer indépendamment des visites de contrôle réglementaires.

Article 14 - Modalités d'accès des agents du SPANC dans les propriétés privées

L'accès des agents du SPANC (ou mandatés par ce dernier) aux propriétés privées est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai minimum de sept jours ouvrés.

Pour permettre au SPANC d'assurer sa mission, conformément à la réglementation en vigueur, le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour l'occupant, à laisser un accès libre aux dispositifs d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage des agents du service. Il met également à disposition du SPANC tous les documents dont il dispose sur l'installation et les documents justifiant de l'entretien des dispositifs.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur visite. Les dispositions de l'article 27 du présent règlement s'appliqueront.

CHAPITRE V - MODALITES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Article 15 - Des installations existantes

Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place (l'occupant doit permettre l'accès aux ouvrages de l'installation), à contrôler *a minima* une liste de points précisés par la réglementation (Annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, Modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) dont les chapitres principaux sont :

- ➔ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- ➔ Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels,
- ➔ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- ➔ Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou risques sanitaires ou de nuisances.
- ➔ Vérifier la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange. Vérifier l'entretien périodique du dégraisseur le cas échéant.
- ➔ Préconiser éventuellement les opérations d'entretiens à faire et/ou les travaux de modification ou de réhabilitation à entreprendre pour rendre l'installation fonctionnelle

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis sur le niveau de fonctionnement des installations

P1 : Dispositif à réhabiliter ou à construire complètement.

P2 : Dispositif nécessitant des travaux et/ou des interventions d'entretien pour être fonctionnel.

P3 : Dispositif complet semblant fonctionnel avec éventuellement des travaux mineurs et/ou des interventions d'entretien.

Dans tous les cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le SPANC à l'occupant et au propriétaire.

Contrôle périodique (installations ayant déjà fait l'objet d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien)

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place (l'occupant doit permettre l'accès aux ouvrages de l'installation), à contrôler *a minima* une liste de points précisés par la réglementation (Annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, Modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) dont les chapitres principaux sont :

- ➔ Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la collectivité.

- ➔ Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels,
- ➔ Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- ➔ Vérifier la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange. Vérifier l'entretien périodique du dégraisseur le cas échéant,
- ➔ Préconiser éventuellement les opérations d'entretien à faire et/ou les travaux de modification ou de réhabilitation à entreprendre pour rendre l'installation fonctionnelle.

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis sur le niveau de fonctionnement des installations

P1 : Dispositif à réhabiliter ou à construire complètement.

P2 : Dispositif nécessitant des travaux et/ou des interventions d'entretien pour être fonctionnel.

P3 : Dispositif complet semblant fonctionnel avec éventuellement des travaux mineurs et/ou des interventions d'entretien.

Dans tous les cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le SPANC à l'occupant et au propriétaire.

La fréquence de ce contrôle périodique décidé par la collectivité est de tous les 10 ans

Contrôle demandé dans le cadre d'une cession immobilière

Lors de la cession d'un bien immobilier, le propriétaire devra présenter dans le cadre du dossier de diagnostic technique un rapport de contrôle de moins de 3 ans.

Dans le cas contraire ou si l'immeuble n'a jamais fait l'objet d'un contrôle, il sera fait un contrôle équivalent à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien à la charge du vendeur.

Article 16 - Des installations neuves ou réhabilitées

Tous projets de construction ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif doivent respecter :

- ➔ les prescriptions techniques réglementaires applicables à ces installations,
- ➔ les prescriptions particulières d'urbanisme des communes de la Collectivité (PLU, carte communale.....).

Le lieu d'implantation de la filière doit respecter une distance de sécurité de 35 mètres minimum des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Sont concernés les projets de :

- ➔ Construction d'une installation neuve ou réhabilitée,
- ➔ Modification de la capacité d'accueil de l'immeuble (chambre supplémentaire,.....),
- ➔ Modification de l'installation d'assainissement non collectif,
- ➔ Travaux d'aménagement de la propriété susceptible de toucher les ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif.

Tous projets de ce type doivent obligatoirement être soumis au SPANC pour savoir si le projet envisagé doit faire l'objet d'un contrôle réglementaire (contrôle de conception et d'implantation, contrôle d'exécution) ou d'un simple constat (entériné définitivement lors du contrôle périodique)

Contrôle de conception et d'implantation

Le contrôle de conception et d'implantation consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à vérifier l'adaptation de la filière, réalisée ou réhabilitée, au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi. Il s'agit notamment de vérifier que :

- ➔ La surface de la parcelle est suffisante,
- ➔ La parcelle n'est pas en zone inondable,
- ➔ La pente du terrain est adaptée,
- ➔ Les caractéristiques du sol rendent le dispositif apte ou non à assurer le traitement,

➔ L'absence de nappe n'est pas préjudiciable au projet au vue de son niveau.

Pour ce faire, le demandeur retire auprès de la mairie ou de la Communauté de Communes un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- le présent règlement de service ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - ✓ un plan de situation de la parcelle (1/25 000^{ème})
 - ✓ un plan de masse du projet de l'installation (1/500^{ème})
 - ✓ un plan en coupe de la filière et du bâtiment (1/50^{ème})
 - ✓ une étude de définition de filière comprenant les informations suivantes :
 - Analyse du projet : Localisation/Description du projet/Surface disponible/Nombre de pièces principales
 - Diagnostic de la parcelle :
 - Analyses physiques du site : Géologie/Pédologie/Hydrogéologie et hydraulique/Hydraulique du sol
 - Analyse environnementale : Couvert végétal/Le bâti/périmètre de protection des captages d'eau pour l'alimentation humaine/usage sensible du milieu
 - Tests et moyens d'investigations : Sondages de reconnaissance/test de perméabilité
 - Choix de la filière la mieux adaptée à la parcelle
 - ✓ Fournir le cas échéant l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur acceptant de recevoir les eaux traitées de l'installation

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné à la Communauté de Communes par le pétitionnaire.

Le SPANC formule son avis, à partir du dossier remis par le pétitionnaire, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse, dans un délai de 1 mois après la réception du dossier, son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 13.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves dans la conception de son installation.

Une copie de cet avis sera transmise à la mairie concernée.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire ou de déclaration, l'avis du SPANC est pris en compte sur le projet d'assainissement non collectif, qui constituera une des pièces à fournir dans le dossier de demande de permis ou déclaration.

Contrôle d'exécution

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le contrôle de conception du SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Pour les dispositifs agréés, vérification de leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques)

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place. Cette visite aura lieu dans les 48 heures (hors dimanche et jours fériés) qui suivent l'appel téléphonique du pétitionnaire à la Collectivité.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 13. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation et/ou aux recommandations.

Dans le cadre d'un avis défavorable, la mise en conformité qui s'en suit fait l'objet d'une contre-visite, dans les mêmes conditions, à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DES USAGERS (PROPRIETAIRES)

Afin d'assurer la pérennité en ce qui concerne l'état, le fonctionnement, l'entretien, l'absence d'impact sur le milieu et les risques sanitaires de son installation d'assainissement non collectif, les propriétaires des immeubles ou parties d'immeuble non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ont les obligations suivantes :

Article 17 - Propriétaires d'immeuble disposant d'une installation d'assainissement non collectif existante.

Les propriétaires doivent se conformer aux obligations édictées aux articles suivants :

Chapitre I Dispositions générales ; Article 3

Chapitre II Prescriptions techniques minimales applicables aux installations d'assainissement non collectif ; Articles 6, 7 et 8.

Chapitre III Entretien et élimination des sous produits et matières de vidanges d'assainissement non collectif ; Articles 9 et 10.

Chapitre IV Missions et modalités d'intervention du SPANC ; Article 14 Modalités d'accès des agents du SPANC dans les propriétés privées »

Chapitre V Modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement; Article 15 « Fourniture de tous documents liés à l'installation (construction, entretien, modification, photos de travaux) et accès aux ouvrages de l'installation « cession immobilière ».

Par ailleurs, le propriétaire doit informer le SPANC de tout dysfonctionnement de la filière pouvant présenter des risques environnementaux ou sanitaires.

Article 18 - Propriétaires d'immeuble souhaitant réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement non collectif

Sont concernés les projets de :

- ➔ Construction d'une installation neuve ou réhabilitée,
- ➔ Modification de la capacité d'accueil de l'immeuble (chambre supplémentaire,.....),
- ➔ Modification de l'installation d'assainissement non collectif,
- ➔ Travaux d'aménagement de la propriété susceptible de toucher les ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif.

Pour tous projets de ce type le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC afin que celui-ci statue pour savoir si le projet envisagé doit faire l'objet d'un contrôle réglementaire (contrôle de conception et d'implantation, contrôle d'exécution) ou d'un simple constat (entériné définitivement lors du contrôle périodique).

Dans le cas d'un contrôle réglementaire, les propriétaires doivent se conformer aux obligations édictées aux articles suivants :

Chapitre V Modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement ;

Article 16

Article 19 - Accès des agents du SPANC

Les propriétaires doivent se conformer pour ce qui les concerne aux obligations édictées à l'article suivant :
Chapitre IV Missions et modalités d'intervention du SPANC ; Article 14« Modalités d'accès des agents du SPANC dans les propriétés privées »

Article 20 - Si l'occupant n'est pas le propriétaire

Au titre de la loi, le propriétaire doit s'acquitter des obligations précitées.

Cependant, le propriétaire peut, par des clauses particulières (comme pour d'autres équipements de l'immeuble) du bail, définir à son tour un certain nombre d'obligations vis-à-vis de l'occupant. Ces obligations concernent essentiellement les modalités d'entretien, et éventuellement d'élimination des sous produits (Chapitre III).

Article 21 - Financement et mode de réalisation des études et travaux

Les études et travaux engendrés pour la réalisation et/ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif sont à la charge financière du propriétaire et sous sa responsabilité.

Les études sont réalisées par un bureau d'étude au choix du propriétaire.

Les travaux sont réalisés par une entreprise au choix du propriétaire.

Le SPANC informe le propriétaire sur les aides financières éventuelles dont il peut bénéficier.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 23 - Montants de la redevance

Les montants des redevances varient selon la nature des opérations de contrôle.

Ainsi, les redevances sont :

Pour les installations neuves ou réhabilitées :

- Contrôle de conception et d'implantation
- Contrôle d'exécution
- Contre visite lorsque l'avis d'exécution a été défavorable

Pour les installations existantes :

- Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
- Contrôle périodique
- Contrôle « Cession immobilière »

Les montants des redevances sont fixés par délibération.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 24 – Redevables

La redevance d'assainissement non collectif, qui porte sur le contrôle de la conception et d'implantation et celui d'exécution, est facturée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que l'éventuelle contre-visite.

La redevance, qui porte sur le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, et sur le contrôle périodique, est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), à défaut au propriétaire de l'immeuble si l'immeuble est inoccupé au moment du contrôle (article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cas d'une installation permettant l'assainissement de plusieurs habitations, une redevance sera émise pour chaque habitation.

Article 25 - Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Article 26 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

A défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VIII - INFRACTIONS, PENALITES ET VOIES DE RECOURS

Article 27 - Pénalités financières

Pour impossibilité d'accès (refus ou absence) dans les propriétés privées faisant ainsi obstacle aux missions de contrôle du SPANC

L'utilisateur est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à celle qu'il aurait payée si le contrôle avait été fait et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 100% (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Pour non respect du délai de 4 ans de faire procéder par le propriétaire aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle (travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement)

Le Conseil Communautaire peut décider de majorer jusqu'à 100 % la redevance.

Cette majoration sera facturée au propriétaire de l'immeuble s'il n'en est pas l'occupant.

Pour défaut d'entretien pouvant entraîner des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement)

Le Conseil Communautaire peut décider de majorer jusqu'à 100 % la redevance.

Cette majoration sera facturée au propriétaire de l'immeuble s'il n'en est pas l'occupant.

Article 28 -Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 29 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30 - Sanctions pénales

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31 - Travaux d'office

Faute par le propriétaire de respecter ces obligations, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 32 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 33 – Publication du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché au siège de la Collectivité et dans chaque mairie pendant 2 mois.

Il sera distribué aux propriétaires et/ou aux occupants le cas échéant des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Collectivité et dans chaque commune.

Article 34 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à un affichage au siège de la Collectivité et dans chaque mairie pendant 2 mois. Leur mise en application sera effective après ce délai.

Article 35 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 33.

Article 36 - Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes du Pays Bilurien, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays Bilurien dans sa séance du 3 février 2011.